

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Document d'information sur le produit d'assurance

ACTE IARD - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des Assurances
N° d'agrément 2100 04 02



Responsabilité Civile des Associations Foncières

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat garantit la responsabilité civile des associations foncières pour les dommages causés aux tiers du fait des personnes et des biens qui dépendent d'elles ainsi que des dommages qu'elles peuvent subir dans le cadre des activités déclarées au contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Ce contrat comporte des plafonds de garantie qui figurent dans le projet, les conditions particulières et les avenants.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

✓ La responsabilité civile exploitation comprenant notamment la garantie :

- des dommages subis par les préposés :
 - à la suite d'une maladie professionnelle non reconnue par la sécurité sociale contractée pendant leur service
 - en cas de faute intentionnelle d'un préposé en service
 - en cas de faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise
 - en cas de dommages affectant leurs biens pendant leur service

✓ Les risques environnementaux comprenant :

- les atteintes à l'environnement causées aux tiers
- la responsabilité environnementale
- le préjudice écologique

✓ La garantie défense et recours qui permet, d'une part, la défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi devant un tribunal à la suite d'un dommage garanti par son contrat, et d'autre part, de réclamer la réparation du dommage qui lui est causé et qui engage la responsabilité d'autrui dans la mesure où ce dommage aurait été garanti si l'assuré en avait été l'auteur.

LES SERVICES EN + :

Les dommages aux biens résultant des événements suivants :

- Incendie, explosion et chute de foudre
- Fumées, émanations, vapeur
- Chute d'aéronefs, mur du son
- Choc de véhicules
- Attentats et actes de terrorisme
- Émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et actes de vandalisme
- Dégâts des eaux
- Tempête, grêle, poids de la neige
- Catastrophes naturelles
- Dommages électriques
- Bris de glaces, de sanitaires et marbres



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La responsabilité civile des copropriétés gérées en syndicat professionnel ou bénévole, ou en syndicat coopératif
- ✗ Les dommages résultant d'un événement non aléatoire
- ✗ Les dommages causés aux tiers provenant de la communication d'un incendie ou d'une explosion par un bâtiment et/ou son contenu affecté à titre permanent aux activités de l'assuré
- ✗ Les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante
- ✗ Les bâtiments en cours de construction (non réceptionnés), ainsi que ceux en cours de démolition
- ✗ Les terrains, l'eau et les sources d'eau contenus dans les terrains, les ouvrages de génie civil
- ✗ Les dommages résultant de l'usage de courriers électroniques et de l'accès à l'internet, à l'intranet ou à un site internet



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS sont les dommages :

- ! dans lesquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur immatriculé ou non et pour lequel l'assuré est soumis à l'obligation d'assurance
- ! résultant de l'acceptation par l'assuré d'une convention comportant une clause aggravant sa responsabilité

Ainsi que :

- ! Les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui incombe personnellement au sous-traitant de l'assuré

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Des franchises peuvent s'appliquer pour certaines garanties



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties s'exercent en France métropolitaine ou dans un département ou une région d'outre-mer (DROM) ou dans une collectivité d'outre-mer (COM).
- ✓ En ce qui concerne la responsabilité civile exploitation, la garantie est étendue :
 - au monde entier pour les dommages occasionnés par les préposés de l'assuré lors de déplacements professionnels temporaires à l'étranger ;
 - aux pays de l'Union Européenne, aux principautés de Monaco et Andorre, à la Suisse, la Norvège et l'Islande pour les travaux temporaires d'une durée n'excédant pas 90 jours.
- ✓ En ce qui concerne les risques environnementaux, les garanties s'exercent sur le territoire de la République française et en principauté de Monaco.
- ✓ En ce qui concerne les dommages aux biens, les garanties s'exercent aux lieux mentionnés aux conditions particulières pour les bâtiments et dans l'enceinte de ces derniers pour le matériel et le mobilier.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de réduction d'indemnité, de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées, notamment dans le formulaire de déclaration du risque permettant de préciser les risques à prendre en charge ;
- fournir tous les justificatifs demandés par l'assureur et notamment les antécédents du risque pendant la période de 3 ans précédant la souscription du contrat ;
- régler la cotisation (ou la fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- déclarer toutes les circonstances ou éléments nouveaux susceptibles de modifier ou d'aggraver les risques pris en charge ou d'en générer de nouveaux, ainsi que les éléments variables qui servent d'assiette à la cotisation.

En cas de sinistre :

- déclarer tout sinistre susceptible de mettre les garanties du contrat en jeu dès que l'assuré en a connaissance (délai maximum de 5 jours) et joindre toutes les pièces utiles à son appréciation ;
- informer l'assureur sur l'existence éventuelle de garanties souscrites par ailleurs pour le même risque ainsi que de tout remboursement reçu au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables d'avance selon le fractionnement et à la date prévue au contrat auprès de l'assureur, le cas échéant par l'intermédiaire de votre courtier, dans un délai de 10 jours à compter de l'échéance.
- La cotisation peut être payée à l'année, au semestre ou au trimestre.
- Les paiements peuvent être effectués par chèque, virement ou prélèvement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet à la date mentionnée aux conditions particulières.
- Il est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction chaque année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les formes et conditions prévues au contrat.
- Les garanties de responsabilité civile sont mobilisées par les réclamations adressées entre la date d'effet et la date de résiliation du contrat ou jusqu'à l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation en l'absence de resouscription d'un contrat d'assurance couvrant ces responsabilités.
- Au titre de la garantie responsabilité environnementale, la garantie s'applique aux réclamations résultant de dommages environnementaux faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période de validité de la garantie ou pendant une période supplémentaire de cinq ans qui suit la résiliation ou l'expiration de la garantie, et qui résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité de la garantie.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée, le cas échéant par l'intermédiaire de votre courtier :

- à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 2 mois ;
- en cas de modification de la situation de l'assuré ayant une influence directe sur les risques garantis ;
- en cas de majoration de prime ;

par déclaration écrite auprès de nos conseillers en délégation, à notre siège social, par acte extrajudiciaire ou par lettre ou support durable.

Le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.